

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110117

Dossier : A-444-10

Référence : 2011 CAF 16

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

**JANSSEN INC. ET
JANSSEN PHARMACEUTICA N.V.**

appelantes

et

**MYLAN PHARMACEUTICALS ULC ET
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 17 janvier 2011

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 17 janvier 2011

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20110117

Dossier : A-444-10

Référence : 2011 CAF 16

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

**JANSSEN INC. ET
JANSSEN PHARMACEUTICA N.V.**

appelantes

et

**MYLAN PHARMACEUTICALS ULC ET
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 17 janvier 2011)

LA JUGE SHARLOW

[1] Il est de jurisprudence constante que l'appel d'un jugement rejetant une demande introduite sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, devient théorique lorsque l'avis de conformité a été délivré puisque la Cour ne peut plus empêcher le ministre de délivrer l'avis de conformité. C'est manifestement le cas en l'espèce. Par conséquent, la seule question en litige est de savoir si, à la lumière de l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur*

général), [1989] 1 R.C.S. 342, et d'autres décisions pertinentes, la Cour devrait instruire l'appel malgré son caractère théorique.

[2] Malgré le plaidoyer habile et convaincant de M. Markwell, nous ne sommes pas persuadées qu'il y a lieu d'instruire le présent appel théorique. Selon nous, rien ne permet d'établir une distinction entre la présente affaire et les nombreuses affaires dans lesquelles la Cour a refusé d'instruire un appel théorique dans le cadre d'une procédure introduite sous le régime du Règlement AC. Nous sommes toutes d'avis qu'il est préférable que la question en matière de droit des brevets qui a été soulevée en l'espèce soit tranchée dans le cadre d'une action en contrefaçon du brevet en litige.

[3] Pour ce motif, la requête visant à faire rejeter l'appel en raison de son caractère théorique sera accueillie avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-444-10

(APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 10 NOVEMBRE 2010 PAR LE JUGE BARNES, DOSSIER N^o T-175-09)

INTITULÉ : JANSSEN PHARMACEUTICA N.V. c.
MYLAN PHARMACEUTICALS ULC ET
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 janvier 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Jason Markwell
Amy E. Grenon

POUR LES APPELANTES

Tim Gilbert
Nathaniel Lipkus

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ogilvy Renault LLP
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTES

Gilbert's LLP
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉS